

HH/VP
Départ : 2764



Mis en ligne le :

- 7 AVR. 2023

ARRETE N° 2023/1236

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITE NAUTIQUE
A L'OCCASION D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICE
LE MARDI 11 AVRIL 2023 A L'ILE AUX CANARDS**

Le maire de la ville de Nouméa ;

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/911 du 16 mars 2023 portant interdiction temporaire de toute baignade dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa du 20 mars au 31 décembre 2023 ;

Vu la demande de la société Plages Loisirs SARL « Ile aux Canards » en date du 20 mars 2023 relative à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le mardi 11 avril 2022 à l'extrémité de l'Ile aux Canards ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 80 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

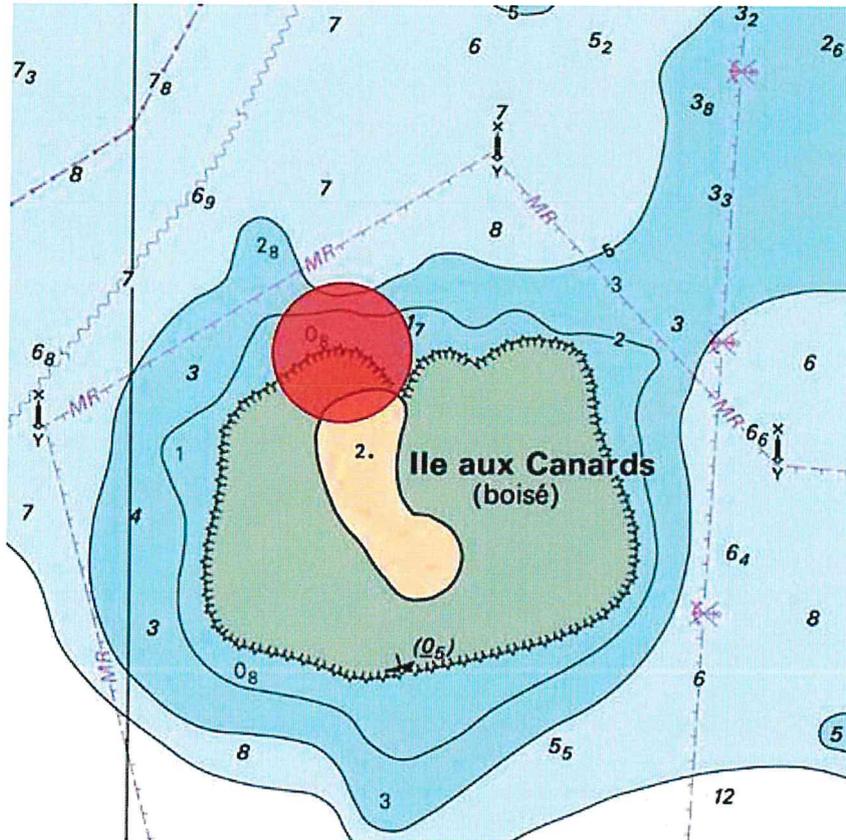
ARRETE

ARTICLE 1/

A l'occasion d'un tir de feu d'artifice organisé le mardi 11 avril 2023 à partir de 20h00 depuis l'extrémité de l'Ile aux Canards, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par le point défini comme suit et d'un rayon de 80 mètres :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
1	22° 18.699' S	166° 26.124' E

Plan de repérage :



Au sein de cette zone, dans sa partie comprise dans les 300 mètres bordant la terre, sont temporairement interdits l'évolution et le mouillage même temporaire des pédalos, paddles et canoë-kayaks. De même, est temporairement interdite la circulation des engins motorisés dans le couloir n° 7.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de ce tir de feu d'artifice sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

La société Plages Loisirs aura l'obligation de ramasser, dans l'eau et sur terre, les éventuels résidus consécutifs au tir de feu et ce, dans un délai de 24 heures. Les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

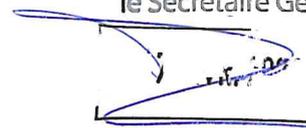
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE - 7 AVR. 2023

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général



Romain PAUREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....1
Direction des Affaires Maritimes
(yvan.raffin@gouv.nc).....1
Gendarmerie Maritime
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr.....1
Société Plages Loisirs (direction@ileauxcanards.nc)1
DPM1
DSIS1
DRS1
Pôle Aménagement.....1
Mise en ligne